

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 2013 à 2022présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail, les mots : « non consécutif à une faute lourde, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent s'opposer à ce que l'existence d'une faute lourde imputée au salarié le prive des droits à la formation qu'il a obtenu tout au long de sa carrière. Une seule faute du salarié dans sa vie professionnelle, fût-elle lourde, ne peut justifier la perte de l'ensemble de ses droits à la formation.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2013	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2014	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2015	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2016	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2017	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2018	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2019	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2020	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2021	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2022	de	M.	André CHASSAIGNE